

Séance du 28 mai 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3° et L 3132-1 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu les instructions budgétaires en matière d'impositions et redevances communales ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'Administration Communale de Bernissart organise chaque année une plaine de vacances à l'occasion des vacances d'été ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur de la Plaine de vacances, précisant les modalités d'accueil des enfants de deux ans et demi à douze ans, soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le Collège Communal en sa séance du 12 mai 2025 a marqué son accord de principe sur ce projet ;

Vu qu'un tarif doit être établi en ce qui concerne la redevance de participation ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX mai 2025** ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Art.1: Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur la Plaine de vacances organisée chaque année par la commune ;

Art.2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- Demi-journée : 3,00 € (départ avant le repas de 11h30 ou arrivée après le repas de 11h30) ;
- Journée complète sans repas : 5,00 € (les enfants amènent leur pique-nique)
- Journée complète avec repas fourni par la commune : 8,00 €
- Participation hebdomadaire à la sortie piscine : 3,00 €
- Les encadrants pourront bénéficier d'un repas chaud fourni par la commune à titre gratuit.

Art.3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe à la Plaine de vacances.

Art.4 : Le paiement de la redevance intervient au plus tard deux semaines avant le début des activités. Par commodité, la redevance sera facturée à la semaine, sur base du nombre de jours de participation. Une preuve de paiement sera délivrée.

Art.5 : Toute réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Elle doit être datée et signée et doit mentionner : le nom du redevable, la redevance concernée, la référence de la facture, le montant contesté, l'exercice concerné, l'exposé des faits et moyens fondant la réclamation.

La décision prise par le Collège communal sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les six mois à dater la réception de la réclamation.

Art.6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement des données : commune de BERNISSART ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment application de l'article 327 du CIR 92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'approbation ;

Art.10 : Le présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmis aux services concernés.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN